RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE
29. JUIN 1984
de THANN

# ARRETE

N° 76489 DU 14 JUIN 1984

*complétant l'arrêté n° 73972 du 21 juillet 1983 portant protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES*

---

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*VU la loi n° 76629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,*

*VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10.7.1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 73972 du 21 juillet 1983 portant protection d'une tourbière sur le territoire des communes de FELLERING et d'URBES et notamment son article 7 relatif à la réglementation à appliquer et à la délimitation de la zone de protection complémentaire du SEE D'URBES ;*

*VU le projet de réglementation de la zone complémentaire élaboré par le comité de gestion dans sa séance du 18 janvier 1984 ;*

*SUR la proposition du directeur départemental de l'Agriculture,*

## *A R R E T E*

*ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 73 972 du 21 juillet 1983 susvisé sont complétées par les dispositions ci-après portant réglementation de la zone complémentaire de protection de la tourbière dite SEE D'URBES.*

*ARTICLE 2 - Conformément au plan ci-annexé, la zone de protection complémentaire se situe à l'ouest de la zone de protection stricte. Elle se décompose en deux parties :*

*1) la zone de protection intermédiaire, située entre la zone de protection stricte et la zone de protection lointaine définie au paragraphe suivant.*

*Cette zone comprend les parcelles suivantes :*

- *commune de FELLERING section 8, parcelles 109 en partie et 114 ;*
- *commune d'URBES lieu-dit Seematt, parcelles : 9, 10p, 11p, 12, 13, 14p, 15p, 16, 17, 18p, 19p, 20, 21 et 22p,25p,26,27,28p,29p,30,31, 31, 32p, 33p, 34, 35, 36p, 37p, 38p, 39, 40, 41, 42, 46, 47, 48, 49p, 50p.*

*Surface totale : 12,8 ha.*

SOUS-PRÉFECTUR
29. JUIN 1984
de THANN

2) la zone de protection lointaine est située à l'ouest de la zone de protection intermédiaire, sur le territoire communal d'URBES.

Elle comprend les parcelles suivantes au lieu-dit Seematt :

- 3p, 4, 5, 6p, 7p, 8, 43, 44, 45, 59, 61, 62, 63p, 65, 66, 68b, 68c, 68d, 70p, 71p, 74p, 75p, 76p, 77, 78, 79, 80, 81.

au lieu-dit Rimmelstein :

- 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96.

au lieu-dit Gaensmatt :

- 97, 98, 99, 100, 101, 102p, 103p, 104p, 105p, 106p, 107p, 108p, 109, 111, 112, 113, 114p, 115p, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122.

au lieu-dit Grossmatt :

- 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193 et 194.

surface totale : 9,8 ha.

ARTICLE 3 - Tous travaux pouvant porter atteinte aux paysages, aux sources et aux ruisseaux sont interdits : plantations forestières, défrichements, exploitation de tourbe, création et aménagement d'étangs ....

ARTICLE 4 - Tous les projets d'entretien des ruisseaux seront soumis au comité de gestion pour avis.

ARTICLE 5 - L'association de pêche devra présenter annuellement au comité de gestion son programme d'alevinage.

ARTICLE 6 - Dans la zone de protection intermédiaire, sont interdits :

- tous travaux portant atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la tranquillité des espèces protégées,
- l'introduction d'espèces animales n'appartenant pas à la faune locale,
- l'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement d'eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air du sol, du paysage ou du site, ainsi qu'à l'intégrité de la faune et de la flore.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de Thann, le directeur départemental de l'Agriculture, le Commandant de gendarmerie, le président du comité de gestion, les maires des communes d'Urbès et de Fellering, les agents assermentés et commissionnés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé de la protection de la nature, ou le préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin, pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le 24 JUIN 1984